



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-054

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-005 - SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant ouverture dérogatoire des marchés alimentaires de la commune d' AJACCIO (2 pages)	Page 3
2A-2020-03-28-001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant interdiction des accès aux plages du département de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 6
2A-2020-03-28-002 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant interdiction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) et établissements avec hébergement pour personnes en situation de handicap du département de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 10
2A-2020-03-28-004 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant limitation du transport de passagers au départ et à l'arrivée des ports de Corse-du-Sud (3 pages)	Page 14
2A-2020-03-28-003 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant refus d'entrée pour les navires de croisière et de débarquement des personnes à bord dans les limites administratives des ports de commerce d' Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano (3 pages)	Page 18
2A-2020-03-28-007 - SOUS-PREFECTURE DE SARTENE - Arrêté portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de LECCI (3 pages)	Page 22
2A-2020-03-28-006 - SOUS-PREFECTURE DE SARTENE - Arrêté portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de SARTENE (3 pages)	Page 26

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-03-30-004 - AP annulation EP Bastelicaccia (2 pages)	Page 30
2A-2020-03-30-003 - AP annulation EP carriere Fozzano (2 pages)	Page 33
2A-2020-03-30-002 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (4 pages)	Page 36
2A-2020-03-30-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli (2 pages)	Page 41

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-005

**SECRETARIAT GENERAL - Arrêté portant ouverture
dérogatoire des marchés alimentaires de la commune d'
AJACCIO**



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

LE PRÉFET

Arrêté n° 2A-2020-03-28- du 28 mars 2020 portant ouverture dérogatoire des marchés alimentaires de la commune d'AJACCIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d' Ajaccio répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

- Vu l'urgence ;
- Vu le courrier du 24 mars 2020, du maire de la commune d' Ajaccio ;
- Vu le rapport administratif de DDSP d' Ajaccio en date du 24 mars 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;
- Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;
- Vu L'arrêté n°2A-2020-03-24-001 du 24 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire d' Ajaccio

Considérant que la police nationale et la police municipale effectueront des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2A-2020-03-24-001 du 24 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire d'Ajaccio est abrogé.

Article 2 - La tenue des marchés alimentaires d'Ajaccio sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 ;

Article 3 - Le nombre de stands autorisés est de :

- **Place CAMPINCHI** : Du lundi au vendredi : 7 exposants au maximum
Le samedi et le dimanche : 14 exposants au maximum.
- **Place ABBATUCCI** : Du lundi au dimanche : 2 exposants maximum
- **Halle aux poissons** : Du lundi au dimanche : 4 exposants maximum.

Les stands devront être espacés de 5 mètres minimum.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1 mètre).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

La circulation dans les allées se fera en sens unique avec une entrée et une sortie identifiées.

Les gestes barrières sont affichés de manière visibles à l'entrée du marché.

Un schéma indicatif de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés est annexé au présent arrêté.

L'entretien quotidien, avant et après montage des stands, assuré par la ville d'Ajaccio se fera dans le strict respect des règles sanitaires édictées par l'ARS.

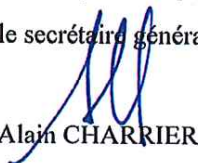
Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 mars 2020

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-001

Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - Arrêté portant interdiction des accès
aux plages du département de la Corse-du-Sud

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril ;

Considérant que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, limitativement énumérés à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 ;

Considérant que dans ce cadre, les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique collective, et aux besoins des animaux de compagnie sont autorisés ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives, en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la fréquentation des plages, où d'importants regroupements ont été constatés, est incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ; qu'il convient donc de proroger la mesure d'interdiction prise par l'arrêté n° 2A-2020-03-19-001 du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages du département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du littoral et des plages du département de la Corse-du-Sud sont interdits.
- ARTICLE 2** - La circulation piétonne, cycliste et à tout véhicule non motorisé sur les sentiers du littoral du département de la Corse-du-Sud est également interdite à toute personne ne pouvant en justifier la stricte nécessité.
- ARTICLE 3** - Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 15 avril.
- ARTICLE 4** - Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.
- ARTICLE 5** - Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d’Ajaccio.
- ARTICLE 7** - L’arrêté n° 2A-2020-03-19-001 du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages du département de la Corse-du-Sud est abrogé.
- ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Franck ROBINE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr:

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-002

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant interdiction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) et établissements avec hébergement pour personnes en situation de handicap du département de la Corse-du-Sud

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les unités de soins de longue durée de santé sont des lieux d'hébergement de personnes vulnérables ou fragilisées, en particulier des personnes dont l'immunité est affaiblie ; qu'il ressort de l'état des connaissances scientifiques sur le COVID-19 que les personnes souffrant de maladies chroniques et les personnes âgées ou fragiles présentent un risque plus élevé ; que ces établissements sont donc des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que la circulation du virus s'étend sur un large secteur du grand Ajaccio ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sauf circonstance exceptionnelle et sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les directeurs de ces établissements sur le département de la Corse-du-Sud, le droit de visiter des patients et des personnes hébergées dans les établissements de santé publics et privés et dans les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2° et 7° de l'article L. 312-1 du Code de la santé publique en ce qui concerne l'hébergement des personnes en situation de handicap et au 6° de l'article L. 312-1 du Code de la santé publique est interdit jusqu'au 15 avril 2020.

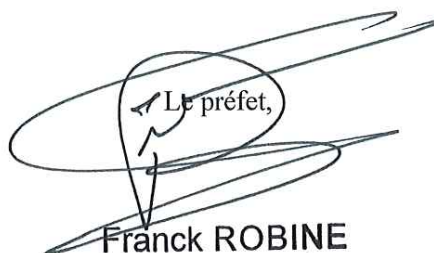
Cette mesure s'applique de la même manière dans les unités de soins de longue durée de santé.

ARTICLE 2 - Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Copie de cet arrêté est transmis à la procureure de la République territorialement compétente.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2A-2020-03-12-003 du 12 mars 2020 portant interdiction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) et établissements avec hébergement pour personnes en situation de handicap du département de la Corse-du-Sud est abrogé.

ARTICLE 5 - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,
Franck ROBINE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-004

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant limitation du transport de passagers au départ et à l'arrivée des ports de Corse-du-Sud

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2A-2020- en date du 28 mars 2020 portant limitation du transport de passagers au départ et à l'arrivée des ports de Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code civil ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

Considérant le caractère insulaire de la Corse du Sud et la nécessité de prendre des mesures plus restrictives que celles prises au niveau national par le décret du 23 mars 2020 susvisé s'agissant du transport maritime de passagers ;

Sur proposition du coordonnateur de la sécurité en Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le transport de passagers par voie maritime commerciale est strictement limité jusqu'au mercredi 15 avril 2020, au départ ou à l'arrivée des ports de Corse-du-Sud, aux déplacements pour les motifs suivants:

- Les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, au cas par cas, uniquement sur autorisation préfectorale.

- Les déplacements pour motif de santé, à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

- Les déplacements de personnels des forces de sécurité intérieure ou des services de secours ou de santé indispensables aux missions essentielles de protection de la population ;

- Les déplacements de personnels des forces armées indispensables aux missions en cours du ministère des armées ;

- Les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

- Les déplacements résultants d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

- Les déplacements résultants d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile et présenter à l'embarquement, les documents leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

ARTICLE 2 - Ces déplacements se font dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et sous interdiction de tout regroupement de personnes.


Les compagnies maritimes concernées veillent au strict respect des consignes sanitaires de protection des passagers.

ARTICLE 3 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Copie de cet arrêté est transmis à la Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.

ARTICLE 5 - l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-18-001 en date du 18 mars 2020 portant limitation du transport de passagers au départ et à l'arrivée des ports de Corse du Sud est abrogé ;

ARTICLE 6 - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, le préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Franck ROBINE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-003

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant refus d'entrée pour les navires de croisière et de débarquement des personnes à bord dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA CORSE DU SUD

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté n° **en date du 28 mars 2020**
**portant refus d'entrée pour les navires de croisière et de débarquement des personnes à bord
dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et
Propriano**

LE PRÉFET DE CORSE, PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

- Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5331-1, L. 5331-2, L. 5331-4, L. 5331-8 et R. 5331-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le 2ème alinéa de l'article 1^{er} ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

Adresse postale : DDTM de la Corse du Sud
Délégation à la Mer et au Littoral – Service de la Mer et du Littoral
Terre Plein de la Gare - 20302 AJACCIO CEDEX 9
Adresse électronique : ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que l'arrivée de passagers sur des navires de croisière dans une zone de propagation du virus est de nature à augmenter les risques de contagion, soit au sein de la population locale soit au sein des passagers eux-mêmes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de nature à limiter cette propagation et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire il est habilité à restreindre ou interdire les entrées des navires dans les ports de commerce ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entrée des navires de croisière dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Toutefois, ce refus de toute escale commerciale ne s'applique pas aux situations de crise et n'est pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté.

Article 2 : Le débarquement des passagers, membres d'équipage et autres personnes à bord des navires de croisière au mouillage est interdit jusqu'au 15 avril 2020 dans les limites administratives des ports de commerce de Bonifacio, Porto-Vecchio, Propriano, ainsi que d'Ajaccio.

Des débarquements pour raisons sanitaires sont toutefois autorisés sur décision du préfet de département.

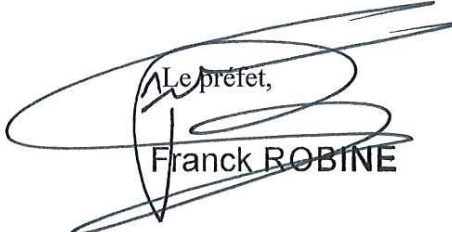
Article 3 : Les contrevenants s'exposent en cas d'inobservation du présent arrêté aux peines et amendes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Article 5 : L'arrêté n° 2A-2020-03-13-001 en date du 13 mars 2020 portant refus d'entrée pour les navires de croisière et de débarquement des personnes à bord dans les limites administratives des ports de commerce d'Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Propriano est abrogé.

Délégation à la Mer et au Littoral – 4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312 – 20176 AJACCIO CEDEX
Adresse électronique : dram-corse@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.


Le préfet,
Franck ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Adresse postale : DDTM de la Corse du Sud
Délégation à la Mer et au Littoral – Service de la Mer et du Littoral
Terre Plein de la Gare - 20302 AJACCIO CEDEX 9
Adresse électronique : ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-007

**SOUS-PREFECTURE DE SARTENE - Arrêté portant
ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la
commune de LECCI**



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

LE PRÉFET

Arrêté n° 2A-2020-03-28- du 28 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de LECCI.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @Prefecture2a - Twitter : @Pref2a

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LECCI répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu le courrier du 24 mars 2020, du maire de la commune de LECCI ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Porto-Vecchio en date du 24 mars 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-24-002 du 24 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de LECCI ;

Considérant que la gendarmerie nationale effectuera des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} – Le marché alimentaire qui répond aux besoins d'approvisionnement de la population de la commune de LECCI est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le mercredi de 7h30 à 14h00, place de l'office de tourisme.

Article 2 - Le nombre de stands autorisés est de : 4 (produits frais et plats à emporter)

Les stands devront être espacés de 5m minimum.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1m).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

La circulation dans les allées se fera en sens unique avec une entrée et une sortie identifiées.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 (article 8 - III du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé).

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d’Ajaccio.

Article 5 – L’arrêté préfectoral n°2A-2020-03-24-002 du 24 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de LECCI est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet de Sartène, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de LECCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 mars 2020

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-03-28-006

**SOUS-PREFECTURE DE SARTENE - Arrêté portant
ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la
commune de SARTENE**



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

LE PRÉFET

Arrêté n° 2A-2020-03-28- du 28 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de SARTENE.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Pref2A

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SARTENE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu le courrier du 24 mars 2020, du maire de la commune de Sartène ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Sartène en date du 24 mars 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-24-003 du 24 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de SARTENE ;

Considérant que la gendarmerie nationale effectuera des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} – Le marché alimentaire qui répond aux besoins d'approvisionnement de la population de la commune de Sartène est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le samedi de 08h00 à 13h00, place Porta.

Article 2 - Le nombre de stands autorisés est de : 3

Les stands devront être espacés de 5 mètres minimum.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1 mètre).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

La circulation dans les allées se fera en sens unique avec une entrée et une sortie identifiées.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020 (article 8 - III du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé).

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d’Ajaccio.

Article 5 – L’arrêté préfectoral n°2A-2020-03-24-003 du 24 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de SARTENE est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet de Sartène, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 mars 2020

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-03-30-004

AP annulation EP Bastelicaccia

Annulation Enquête publique DUP réseau assainissement commune de Bastelicaccia



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n° **du**

Portant annulation de l'arrêté n° 2A –2020-03-12-001 du 12 mars 2020 ouvrant une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux du réseau d'assainissement collectif (3^{ème} tranche) et parcellaire nécessaire à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de Bastelicaccia.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1, R 112-1 et suivants et R 131-6 et R131-7 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles R 152-1, R152-2 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°040766 du 14 mai 2004 autorisant la construction d'une station d'épuration de 2000 E H par la commune de Bastelicaccia et le rejet des eaux épurées dans le Prunelli ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux du réseau d'assainissement collectif (3^{ème} tranche) et parcellaire nécessaire à la réalisation de l'opération, sur la commune de Bastelicaccia ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures de protection de la population prises pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, à savoir, les bons gestes à adopter et notamment, éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts;

Considérant, la nécessité de faire face aux conséquences de nature administrative de la propagation de cette épidémie;

Considérant, l'obligation d'adapter les délais et les modalités d'organisation de cette enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation par la commune de Bastelicaccia, des travaux du réseau d'assainissement collectif (3^{ème} tranche) et parcellaire, initialement prévue du 1^{er} avril 2020 au 15 avril 2020, est annulée et reportée à une date ultérieure.

Article 2

Un avis au public annonçant l'annulation de l'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé :

- A la mairie de la commune de Bastelicaccia. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire ;
- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques".

Cet avis fera l'objet d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bastelicaccia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

3 0 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-03-30-003

AP annulation EP carrière Fozzano

AP d'annulation de l'enquête publique pour la carrière Leandri à Fozzano et Loreto di Tallano



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n° **du**

PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2A-2020-03-09-001 du 09 mars 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » et la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETTO- DI- TALLANO, présentée par la S.A.S. CORSE PREFEA,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre II et le Livre V, Titre I^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu » ainsi que la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETTO- DI- TALLANO, déposé en préfecture le 15 mai 2017, par Monsieur Roch LEANDRI, Président de la S.A.S. CORSE PREFEA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-09-001 du 09 mars 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Considérant dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures de protection de la population préconisées par le ministre des solidarités et de la santé, pour lutter contre la propagation du Covid-19, à savoir, les bons gestes à adopter face au Coronavirus COVID-19, et notamment, éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts ;

Considérant, la nécessité de faire face aux conséquences de nature administrative de la propagation de cette épidémie et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Considérant l'obligation d'adapter les délais et les modalités d'organisation de cette enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er}

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de granit et des installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de FOZZANO, lieu-dit « Trapinellu », ainsi que la création d'une piste d'accès située, pour partie, sur le territoire de la commune de LORETTO- DI- TALLANO, présentée par monsieur Roch LEANDRI, Président de la S.A.S. CORSE PREFA, initialement prévue du 06 avril 2020 au 06 mai 2020, est annulée et reportée à une date ultérieure.

Article 2

Un avis au public annonçant l'annulation de l'enquête sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé :

- aux mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires ;
- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques".

Cet avis fera l'objet d'une parution dans les journaux diffusés dans le département.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires d'ALTAGENE, d'ARBELLARA, de FOZZANO, de LORETTO- DI- TALLANO, d'OLMICCIA, de SAINTE LUCIE DE TALLANO, de SANTA MARIA FIGANIELLA et de ZOZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **30 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2020-03-30-002

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
modification des statuts de la communauté d'agglomération
du Pays Ajaccien

Considérant qu'à la date du 14 mars 2020, 8 communes membres sur 10 se sont prononcées en faveur de la modification des statuts proposées par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, que l'avis des 2 autres communes membres est donc réputé favorable et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les articles 3, 7, 8 et 8 bis des statuts de la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sont modifiés comme suit :

Article 3: Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé Immeuble Alban, Bât G et H 18 rue Antoine Sollacaro, 20000 AJACCIO.

Article 7: Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme*
- *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;*

3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- *Programme local de l'habitat ;*
- *Politique du logement d'intérêt communautaire ;*
- *Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;*
- *Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;*
- *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*

- 4) *En matière de politique de la ville dans la communauté*
 - *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville*
 - *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance*
 - *Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*
- 5) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- 6) *En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- 7) *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- 8) *Eau ;*
- 9) *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;*
- 10) *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.*

Article 8: Compétences optionnelles

- 11) *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :*
 - *lutte contre la pollution de l'air,*
 - *lutte contre les nuisances sonores,*
 - *soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*
- 12) *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*
- 13) *Action sociale d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018*

Lorsque l'exercice des compétences précédemment mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 8 bis: Compétences complémentaires

- *Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs sur le réseau de transport urbain sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ;*
- *Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie d'intérêt communautaire ;*
- *Création, sur le territoire communautaire, d'espace test agricole en archipel comprenant la réalisation de programmes expérimentaux en vue du développement de nouvelles niches de productions végétales et d'atelier collectif de transformation ; accompagnement technique et matériel des bénéficiaires des dispositifs pré- cités ;*

- *Accueil et garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation (fourrière canine) à compter du 1^{er} juin 2020.*

Le reste des statuts inchangé


Article 2 – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Alata, Afa, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana et Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

30 MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2020-03-30-001

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
modifications statutaires de la communauté de communes
du Celavu Prunelli**

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Considérant qu'à la date du 24 mars 2020, 4 communes sur les 10 communes membres se sont prononcées en faveur des modifications statutaires et que l'avis des 6 autres communes est donc réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu Prunelli sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes du Celavu Prunelli sont modifiés comme suit :

Article 13 :

3- Compétences facultatives

3-1 Mise en place du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

3-2 Participation au financement de la réserve communale de sécurité civile des communes membres par la conclusion de conventions définissant les modalités de cette participation.

3-3 Portage et mise en œuvre de stratégies de développement local via la participation à des programmes régionaux, nationaux et européens.

3-4 Réalisation d'une étude de diagnostic et prospective relative aux équipements culturels et sportifs du territoire relevant d'un intérêt communautaire.

3-5 Fauchage/Débroussaillage des talus par épareuse, curage des fossés par tractopelle sur chemins communaux revêtus.

Fauchage/Débroussaillage des talus par épareuse, curage des fossés et nivelage par comblement des nids de poules et creux sur la bande de roulement par tractopelle, sur chemins communaux non-revêtus.

Les chemins communaux revêtus et non revêtus recensés faisant l'objet d'une cartographie validée par délibération.

3-6 Mise en œuvre d'une dynamique collaborative d'inventaire, de promotion et de transmission des savoir-faire traditionnel sur notre territoire à travers la fiche projet AMPARA.

Le reste des statuts est inchangé.

Article 2 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes du Celavu Prunelli, les maires des communes de Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

3 0 MARS 2020

Pour le Préfet
le secrétaire général
Le Préfet,
Main CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.